

APJB/
REPUBLIQUE DU BENIN
Fraternité-Justice-Travail

 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2014-196 DU MARS 2014
 portant admission à la retraite
 de magistrats.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ETAT,
 CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- Vu** la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite modifiée et complétée par la loi n° 2005-24 du 08 septembre 2005 ;
- Vu** la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant Règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret n° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des Agents Permanents de l'Etat et des Personnels Militaires des Forces Armées du Bénin pour compter du 1^{er} janvier 1980 ;
- Sur** rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 février 2014,

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 2 alinéa 7 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite et de l'article 82 de la loi n° 2001 – 35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature : 

- **Madame S. Clémence YIMBERE épouse DANSOU**, Magistrat de la Catégorie A, Echelle 1, Echelon 12 (A1-12), née le 07 mai 1953, ayant atteint la limite d'âge de 60 ans, est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 2013 ;
- **Monsieur Mathieu SOBABE**, Magistrat de la Catégorie A, Echelle 1, Echelon 12 (A1-12), né le 10 octobre 1953, ayant atteint la limite d'âge de 60 ans, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- **Monsieur Jean – Baptiste Paulin ALOUKPE**, Magistrat de la Catégorie A, Echelle 1, Echelon 12 (A1-12), né le 24 juin 1954, ayant atteint la limite d'âge de 60 ans, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juillet 2014 ;
- **Madame Eliane Régina Ginette PADONOU épouse RANDOLPH**, Magistrat de la Catégorie A, Echelle 1, Echelon 12 (A1-12), née le 25 avril 1954, ayant atteint la limite d'âge de 60 ans, est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juillet 2014 ;
- **Madame Jocelyne ABOH épouse KPADE**, Magistrat de la Catégorie A, Echelle 1, Echelon 12 (A1-12), née le 13 juillet 1954, ayant atteint la limite d'âge de 60 ans, est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 2014 ;
- **Monsieur Francis Aimé HODE**, Magistrat de la Catégorie A, Echelle 1, Echelon 12 (A1-12), né le 24 Août 1954, ayant atteint la limite d'âge de 60 ans, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 2014 ;
- **Monsieur Ahonlonsou Paul AKLAMAVO**, Magistrat de la Catégorie A, Echelle 1, Echelon 12 (A1-12), né en janvier 1954, ayant atteint la limite d'âge de 60 ans, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- **Madame Aïssatou TOURE – BOUKO épouse SOULEMANE**, Magistrat de la Catégorie A, Echelle 1, Echelon 12 (A1-12), née vers 1954, ayant atteint la limite d'âge de 60 ans, est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 2 : En attendant la liquidation de la pension des intéressés, un acompte leur sera versé le 1^{er} trimestre civil suivant la date de cessation de leurs activités conformément aux dispositions de l'article 2 alinéa 7 de la loi n° 86 - 014 du 26 septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite. 

Article 3 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 13 mars 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,



Jonas GBIAN



Valentin DJENONTIN-AGOSSOU

AMPLIATIONS: PR 6-AN 4 - CC 2 - CS 2 - HCJ 2 - HAAC 2 - CES 2 - MJLDH 4 - MEF 4 - AUTRES
MINISTERES 24 - SGG 4 - DGBM-DCF-DGTC-DGID-DGDDI 5- BN-DAN-DLC-IGE 4 - GCONB-DGCST-
INSAE 3 - BCP-CSM-IGAA 3 - UAC-ENAM-FADESP 3 - UNIPAR-FDSP 2- INTERESSES 09.- - JORB 1 